

# **GE\_GERICHTE ACPR/571/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_571\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_571_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/571/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/571/2012 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures, ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a).

- 5/10 - P/12453/2012

Il s'agit, en particulier, des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est manifestement pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public, et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). Parmi les conditions à l'ouverture de l'action pénale, la doctrine cite le dépôt d'une plainte pénale à temps, si l'infraction est poursuivie sur plainte (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler kommentar StPO/JSStPO, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310 CPP).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. À teneur de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP, la peine, pour celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Selon la doctrine relative à l'article cité au paragraphe précédent, il faut que les partenaires aient eu une relation à caractère sexuel, qu'ils aient fait ménage commun, c'est-à-dire qu'ils vivent dans le même logement et que leur relation ait acquis une certaine stabilité, plus ou moins comparable à un mariage ou un partenariat enregistré, une brève "aventure" ne devant pas suffire (B. CORBOZ, Les infractions de droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 33 ad art. 123 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, et concernant l'application du délai de plainte de trois mois aux lésions corporelles simples dont la recourante prétend avoir été victime le 4 mars

- 6/10 - P/12453/2012 2012, il ressort du dossier et des registres officiels que le mis en cause et la recourante n'ont jamais partagé de domicile commun et que, de surcroît, la recourante reconnaît elle-même que la relation qu'ils avaient entretenue avait été entrecoupée de séparations plus ou moins longues. D'ailleurs, jusqu'à son écriture de recours, la recourante n'a jamais prétendu avoir partagé le logement du mis en cause: elle mentionne bien plutôt, à répétitions reprises, que les faits se sont déroulés dans l'appartement du mis en cause, admettant donc qu'il ne s'agissait pas d'un appartement commun. Par conséquent, il appert clairement que les conditions de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP ne sont pas remplies en l'espèce, car le prétendu auteur et la victime n'ont jamais fait ménage commun et leur relation n'a jamais atteint le stade de stabilité requis par cette disposition. La poursuite devait donc avoir lieu sur plainte, conformément à la thèse du Ministère public. Partant, le délai de plainte de trois mois était applicable concernant les lésions corporelles prétendument commises le 4 mars 2012, si bien que ce délai était échu, depuis longtemps déjà, lors du dépôt de la plainte pénale le 4 septembre 2012.

C'est donc à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ce point, puisqu'une condition à l'ouverture de l'action pénale faisait défaut (art. 310 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3.4**

En outre, la recourante reproche au Ministère public d'avoir mal apprécié le degré de preuve requis à ce stade de la procédure.

Le Ministère public a rendu, le 31 octobre 2012, une ordonnance pénale condamnant V\_\_\_\_\_ pour une partie des faits invoqués par la plaignante. Il a considéré que les autres faits ressortant de la plainte pénale n'étaient pas suffisamment démontrés pour établir clairement la culpabilité du mis en cause et a, ainsi, rendu une ordonnance de non-entrée en matière pour cette partie du dossier.

Si la formulation employée par l'autorité précédente peut prêter à discussion, l'appréciation factuelle et juridique qui la sous-tend est conforme à la loi et à la jurisprudence.

En l'absence de témoins oculaires - les témoins suggérés par la recourante ne pourraient que rapporter le récit des événements qui leur a été fait par la recourante elle-même - et de tout

autre moyen de preuves tendant à étayer la version de la recourante, il est manifeste que les probabilités d'un acquittement du mis en cause sont largement plus élevées que les probabilités d'une condamnation.

Il apparaît ainsi, et d'une certaine manière la recourante le reconnaît elle-même en suggérant des moyens de preuve supplémentaires, que la réalisation des éléments constitutifs d'une infraction n'est soutenue par aucun élément probant et que, de surcroît, des enquêtes supplémentaires ne pourraient rien changer à ce constat. À ce

- 7/10 - P/12453/2012 titre, on ne voit pas en quoi la photographie d'un chemisier déchiré serait en mesure d'influencer l'appréciation du Ministère public, qui avait d'ailleurs connaissance de ce fait, lorsqu'il s'est prononcé.

Par conséquent, l'ordonnance querellée sera confirmée.

#### **E. 4**

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 29 al. 2 Cst., car elle n'aurait pas pu avoir accès au dossier.

La recourante ne consacre pas une seule ligne de son écriture à argumenter ce grief soulevé dans la partie EN FAIT de son écriture.

Il ressort pourtant du dossier que la recourante a attendu jusqu'au vendredi 9 novembre 2012 à 15:01 pour demander au Ministère public, par téléfax, les copies des déclarations du prévenu, alors que l'ordonnance querellée avait été notifiée à son conseil le 1er novembre 2012 et que ladite ordonnance mentionnait expressément que le mis en cause avait été entendu par la Police. Le téléfax en question ne contient d'ailleurs aucune référence à des demandes préalables.

Il n'y a, par ailleurs, aucune trace de "plusieurs demandes d'accès au dossier" dans les pièces figurant à la procédure.

Il apparaît ainsi que l'art. 29 al. 2 Cst. n'a aucunement été violé en l'espèce, la recourante et son conseil ne s'étant jamais vu refuser l'accès au dossier.

#### **E. 5**

La recourante entend se voir nommer un défenseur d'office.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente et dont l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec, pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles. La désignation d'un conseil juridique gratuit intervient lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient au requérant de fournir des indications complètes concernant sa capacité financière et des documents démontrant son indigence, sous peine de rejet de sa demande d'assistance judiciaire (ATF 125 IV 161 consid. 4a). Une procédure paraît vouée à l'échec, selon la jurisprudence, lorsque les perspectives de gagner sont considérablement moindre que les risques de perdre et que ces derniers puissent ainsi à peine être pris au sérieux. Au contraire, un procédé n'est pas voué à l'échec lorsque les chances de gagner ou les risques de perdre sont équivalents ou si celles-là paraissent légèrement plus faibles que ceux-ci. Ce qui est déterminant c'est que la partie, qui disposerait des moyens financiers nécessaires, se déciderait raisonnablement à

poursuivre le procès; une partie ne doit pas procéder parce qu'elle peut le faire gratuitement, si elle ne le ferait à ses propres frais (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). En principe, un citoyen moyen devrait être en

- 8/10 - P/12453/2012 mesure de défendre seul ses intérêts de lésé dans une procédure pénale, ce qui vaut par analogie pour la procédure de recours contre le classement d'une procédure pénale. C'est, en particulier l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques et la santé psychique et physique du lésé, ainsi que la gravité et la complexité du cas en fait et en droit qui sont déterminants (ATF 123 I 145 consid. 2b).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante allègue, certes, son indigence, mais n'a pas produit une seule pièce à l'appui de sa requête. De toute manière, cette question peut rester indécise vu les considérations qui suivent. En effet, les chances de succès de son recours paraissent d'emblée très limitées, au vu ce qui a été retenu à cet égard ci-dessus. En outre, la recourante, doctorante au sein d'une haute école, n'a pas besoin des services d'un avocat pour défendre convenablement ses intérêts, ni du fait de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques, de son état de santé ou de la complexité du cas, qui ne présente aucune difficulté particulière à tout point de vue.

### **E. 5.3**

Par conséquent, sa requête tendant à la nomination d'un défenseur sera rejetée, faute de nécessité pour la recourante d'être pourvue d'un défenseur.

### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

Bien que la nomination d'un défenseur d'office intervienne le plus souvent dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite, les notions de nomination d'office et d'assistance judiciaire ne sont pas interchangeables et doivent être distinguées, de sorte qu'elles ne vont pas nécessairement de pair (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 et 2 ad art. 132 CPP). Par conséquent, la recourante, qui succombe, in casu, au regard de la notion de la nécessité d'être pourvue d'un défenseur, et non pas de l'indigence, supportera les frais de la procédure envers l'État, aussi en ce qui concerne sa requête de nomination d'un défenseur d'office (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*  
\* \* \*

- 9/10 - P/12453/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.